

Prévoyez l'imprévu !

La Coopérative garantit le prix des biens et des services prévus au contrat d'arrangements préalables.

Comme vous le savez, certaines dépenses resteront à prévoir au moment du décès. Les parts privilégiées permettent de mettre la somme d'argent nécessaire pour combler ces dépenses.

Voici des exemples de déboursés à prévoir :

- Avis de décès dans les journaux
- Célébration à l'église
- Creusage de fosse au cimetière
- Traiteurs
- Signets commémoratifs
- Musiciens
- Fleurs

Formulaire à remplir pour acquérir des parts privilégiées de catégorie G

Chaque part privilégiée de catégorie G a une valeur nominale de deux cents dollars (200\$).

Je désire faire l'acquisition de _____ parts privilégiées de catégorie "G" au coût de 200 \$ chacune pour un montant total de _____ \$.*

Nom et prénom : _____ Numéro d'assurance sociale : _____

Adresse du domicile : _____

Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____

Téléphone : _____ Courriel : _____ @ _____

Signature : _____ Date : _____

Pour le paiement annuel de vos intérêts, merci de nous fournir un spécimen de chèque et les informations suivantes :

Nom de l'institution bancaire : _____

Numéro de transit (5 chiffres) : _____

Numéro de succursale (3 chiffres) : _____

Numéro du compte (max 12 chiffres) : _____

Veillez noter que nous vous ferons parvenir par courriel un avis de paiement.

* Montant maximal de 10 000 \$

Verso ➔



COOPÉRATIVE
FUNÉRAIRE
DU GRAND MONTRÉAL



RÈGLEMENT DÉFINISSANT LES PARTS PRIVILÉGIÉES DE CATÉGORIE "G"

ATTENDU que la Loi des coopératives prévoit, à ses articles 46 et suivants, que c'est le Conseil d'administration qui détermine le montant, les privilèges, droits et restrictions des parts privilégiées ainsi que les conditions de leur rachat, de leur remboursement ou de leur transfert, et ce, dans la mesure où un règlement autorise le Conseil d'administration à émettre des parts privilégiées;

ATTENDU que le règlement de régie interne de la Coopérative, tel qu'adopté par l'assemblée générale des membres, autorise le Conseil d'administration de la Coopérative à émettre des parts privilégiées;

ATTENDU que le Conseil d'administration de la Coopérative désire émettre des parts privilégiées et en conséquence désire déterminer le montant, les privilèges, droits et restrictions des parts privilégiées à émettre ainsi que les conditions de leur rachat, de leur remboursement ou de leur transfert;

EN CONSÉQUENCE, IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU QUE la Coopérative, par son Conseil d'administration, soit et est autorisée à émettre un nombre illimité de parts privilégiées de catégorie "G" d'une valeur nominale de deux cents dollars (200\$) chacune, ces parts privilégiées de catégorie "G" comportant les privilèges, droits et restrictions décrits ci-après :

1. Les parts privilégiées de catégorie "G" porteront un intérêt cumulatif de deux pour cent (2%) l'an payable annuellement ou à la discrétion du Conseil d'administration.
2. Les parts privilégiées de catégorie "G" seront rachetables par la Coopérative sur décision du Conseil d'administration à un minimum de cinq ans (5 ans) de leur émission, ou au décès du détenteur, auquel cas le produit d'un tel rachat sera appliqué au coût des services funéraires fournis par la Coopérative au détenteur décédé. Les parts privilégiées de catégorie "G" rachetables ou remboursables à la valeur nominale augmentée des intérêts accumulés le seront que si la situation financière de la Coopérative le permet.
3. Les parts privilégiées de catégorie "G" remboursées ou rachetées par la Coopérative ne peuvent être réémises.
4. Dans le cas de dissolution de la Coopérative ou dans le cas de sa liquidation volontaire ou forcée, ou de toute autre distribution de ses actifs aux fins de liquider ses affaires, tout détenteur de parts privilégiées de catégorie "G" sera traité selon les dispositions des lois en vigueur au Québec.